

AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE

(Durée de validité : 6 mois)

S'il se rend dans un des pays de l'Union européenne sans être accompagné de ses parents (ou sans la personne titulaire de l'autorité parentale), un mineur français, qui ne possède pas de passeport valide personnel, doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire, ainsi que d'une carte nationale d'identité en cours de validité. , Par contre, un mineur français en possession d'un passeport en cours de validité n'a pas à être muni d'une autorisation de sortie du territoire, cette autorisation étant recueillie lors de la demande de passeport.

S'il se rend dans un pays hors Union européenne, un mineur français doit être en possession d'un passeport personnel en cours de validité, et éventuellement d'un visa (selon le pays concerné).

A savoir :

L'autorisation de sortie du territoire ne comporte pas de photo d'identité. Elle n'a de valeur que présentée avec la carte nationale d'identité.

Pièces à fournir :

- CNI de l'enfant en cours de validité
- Livret de Famille
- Date et lieu du voyage

Selon le cas :

- En cas d'autorité parentale conjointe, il faut l'autorisation des deux parents.
- En cas de divorce des parents : il faut l'ordonnance du Tribunal ou le dispositif du jugement intégral statuant sur la garde de l'enfant
- Attestation autorisant la demande du parent qui n'est pas présent (pour un enfant naturel ou parents divorcés)